

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS396/5
WT/DS403/5
6 juillet 2010

(10-3667)

PHILIPPINES – TAXES SUR LES SPIRITUEUX DISTILLÉS

Constitution du Groupe spécial établi à la demande de l'Union européenne et des États-Unis

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 19 janvier 2010, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial, comme l'Union européenne l'avait demandé dans le document WT/DS396/4, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DSB/M/278). À sa réunion du 20 avril 2010, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial, comme les États-Unis l'avaient demandé dans le document WT/DS403/4, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord (WT/DSB/M/282), et est convenu, comme le prévoyait l'article 9 du Mémoire d'accord en cas de pluralité des plaignants, que le Groupe spécial établi le 19 janvier 2010 pour examiner la plainte de l'Union européenne examinerait aussi la plainte des États-Unis.

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Union européenne et les États-Unis dans les documents WT/DS396/4 et WT/DS403/4; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le 25 juin 2010, l'Union européenne et les États-Unis ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

4. En conséquence, le 5 juillet 2010, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Eirik Glenne

Membres: M. Minn Naing Oo
Mme Claudia Orozco

5. L'Australie, la Chine, la Colombie (pour le différend DS403), les Etats-Unis (pour le différend DS396), l'Inde, le Mexique, le Taipei chinois et la Thaïlande et l'Union européenne (pour le différend DS403) ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.
